

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

77^e année - N° 7

Juillet 1964

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Etat de l'Union internationale au 1 ^{er} juillet 1964	164
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Mexique. I. Décret destiné à modifier et compléter la loi fédérale sur le droit d'auteur (du 4 novembre 1963). <i>première partie</i>	166
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Les droits personnels et leur rapport avec les éléments personnels du droit d'auteur (Dr Živan Radojković)	172
— CORRESPONDANCE	
— Lettre de France (Louis Vaunois)	181
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Etat des ratifications et adhésions aux conventions et arrangements intéressants le droit d'auteur	188
*— Congo (Brazzaville). Réserves adressées par le Gouvernement du Congo relativement à son adhésion à la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	189
*— Calendrier des réunions des BIRPI	190
* Encartage anglais	

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JUILLET 1964

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ¹⁾	Classes choisies par les pays ²⁾	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réerves	Dates d'accession	Réerves
1. Afrique du Sud Sud-Ouest Africain ³⁾	IV —	3-X-1928 28-X-1931	27-V-1935 —	— —	1 ^{er} .VIII-1951 —	— —
2. Allemagne	I	5-XII-1887	21-X-1933	—	—	—
3. Australie ⁴⁾ Nauru, Nouvelle-Guinée, Papouasie et Territoire du Nord	III —	14-IV-1928 29.VII-1936	18-I-1935 29.VII-1936	— —	— —	— —
4. Autriche	VI	1 ^{er} .X-1920	1 ^{er} .VII-1936	—	14-X-1953	—
5. Belgique	III	5-XII-1887	7-X-1934	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
6. Brésil	III	9-II-1922	1 ^{er} .VI-1933	—	9.VI-1952	—
7. Bulgarie	V	5-XII-1921	1 ^{er} .VIII-1931	—	—	—
8. Canada ⁵⁾	II	10-IV-1928	1 ^{er} .VIII-1931	—	—	—
9. Ceylan ⁵⁾ ⁶⁾	VI	1 ^{er} .X-1931	1 ^{er} .X-1931	—	—	—
10. Chypre	VI	— ^{a)}	1 ^{er} .X-1931 ^{c)}	—	—	—
11. Congo (Brazzaville)	VI	— ^{a)}	22-XII-1933 ^{c)}	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22-V-1952 ^{c)}	—
12. Congo (Léopoldville)	VI	— ^{a)}	20-XII-1948 ^{c)}	—	14.II-1952 ^{c)}	—
13. Côte-d'Ivoire	VI	1 ^{er} .I-1962 ^{b)}	—	—	1 ^{er} .I-1962 ^{b)}	—
14. Dahomey	VI	— ^{a)}	22-XII-1933 ^{c)}	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22-V-1952 ^{c)}	—
15. Danemark	IV	1 ^{er} .VII-1903	16-IX-1933	—	19.II-1962	—
16. Espagne	II	5-XII-1887	23-IV-1933	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
17. Finlande	IV	1 ^{er} .IV-1928	1 ^{er} .VIII-1931	—	28.I-1963	—
18. France Départements et territoires d'outre-mer	I —	5-XII-1887 22.V-1952	22-XII-1933 —	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	1 ^{er} .VIII-1951 22.V-1952	— —
19. Gabon	VI	26-III-1962 ^{b)}	—	—	26-III-1962 ^{b)}	—
20. Grèce	VI	9-XI-1920	25.II-1932	sur le droit de traduction; sur le droit de représentation et d'exécution ⁸⁾	6.I-1957	—
21. Haute-Volta	VI	19-VIII-1963 ^{b)}	—	—	19.VIII-1963 ^{b)}	—
22. Hongrie	VI	14.II-1922	1 ^{er} .VIII-1931	—	—	—
23. Inde ⁵⁾	IV	1 ^{er} .IV-1928	1 ^{er} .VIII-1931	—	21.X-1958	—
24. Irlande	IV	5-X-1927	11.VI-1935	—	5.VII-1959	—
25. Islande	VI	7.IX-1947	7.IX-1947	sur le droit de traduction en langue islandaise ⁹⁾	—	—
26. Israël	V	24-III-1950	24-III-1950	—	1 ^{er} .VIII-1951	—

¹⁾ Seuls les noms des pays contractants sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique.²⁾ Cf. l'article 23 de la Convention de Berne révisée.³⁾ Voir à la page 2 ci-dessus, sous *Acte de Berlin*, et dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3.⁴⁾ Avant d'être *pays contractant*, l'Australie a appartenu à l'Union dès l'origine comme dominion dont la Grande-Bretagne assurait les relations extérieures.⁵⁾ Observation analogue — *mutatis mutandis* — à celle que contient la note précédente.⁶⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 205.⁷⁾ A l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.⁸⁾ Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.⁹⁾ A l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.¹⁰⁾ Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto*, partie de l'Union; dans la suite, il s'est détaché de l'Union en se séparant de l'Inde; puis, le 5 juillet 1948, il est entré à nouveau dans l'Union, cette fois comme *pays contractant*.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JUILLET 1964 (suite)

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ¹⁾	Classes choisies par les pays ²⁾	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réerves	Dates d'accession	Réerves
27. Italie	I	5-XII-1887	1 ^{er} .VIII-1931	—	12.VII-1953	—
28. Japon	VI	15-VII-1899	1 ^{er} .VIII-1931	sur le droit de traduction ⁸⁾	—	—
29. Liban	VI	1 ^{er} .VIII-1924	24.XII-1933	—	—	—
30. Liechtenstein	VI	30.VII-1931	30.VIII-1931	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
31. Luxembourg	VI	20.VI-1888	4.II-1932	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
32. Mali	VI	— ^{a)}	22.XII-1933 ^{c)}	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22.V-1952 ^{c)}	—
33. Maroc	VI	16.VI-1917	25.XI-1934	—	22.V-1952	—
34. Monaco	VI	30.V-1889	9.VI-1933	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
35. Niger	VI	— ^{a)}	22.XII-1933 ^{c)}	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22.V-1952 ^{c)}	—
36. Norvège	IV	13.IV-1896	1 ^{er} .VIII-1931	—	28.I-1963	—
37. Nouvelle-Zélande ⁵⁾	IV	24.IV-1928	4.XII-1947	—	—	—
38. Pakistan ¹⁰⁾	VI	5.VII-1948	5.VII-1948	—	—	—
39. Pays-Bas Surinam et Antilles néerlandaises	III	1 ^{er} .XI-1912	1 ^{er} .VIII-1931	—	—	—
	—	1 ^{er} .IV-1913	»	—	—	—
40. Philippines	VI	1 ^{er} .VIII-1951	—	—	1 ^{er} .VIII-1951 ¹¹⁾	—
41. Pologne	III	28.I-1920	21.XI-1935	—	—	—
42. Portugal ¹¹⁾	III	29.III-1911	29.VII-1937	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
43. Roumanie	V	1 ^{er} .I-1927	6.VIII-1936	—	—	—
44. Royaume-Uni ¹²⁾ Colonies, possessions et pays de protectorat	I	5.XII-1887	1 ^{er} .VIII-1931	—	15.XII-1957	—
	—	dates diverses ¹³⁾	dates diverses ¹⁴⁾	—	dates diverses ¹⁵⁾	—
45. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12.IX-1935	12.IX-1935	—	1 ^{er} .VIII-1951	—
46. Sénégal	VI	25.VIII-1962 ^{b)}	—	—	25.VIII-1962 ^{b)}	—
47. Suède	III	1 ^{er} .VIII-1904	1 ^{er} .VIII-1931	—	1 ^{er} .VII-1961	—
48. Suisse	III	5.XII-1887	1 ^{er} .VIII-1931	—	2.I-1956	—
49. Tchécoslovaquie	IV	22.II-1921	30.XI-1936	—	—	—
50. Thaïlande ³⁾	VI	17.VII-1931	—	—	—	—
51. Tunisie	VI	5.XII-1887	22.XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22.V-1952	—
52. Turquie	VI	1 ^{er} .I-1952	—	—	1 ^{er} .I-1952	sur le droit de traduction en langue turque ⁹⁾
53. Yougoslavie	IV	17.VI-1930	1 ^{er} .VIII-1931	sur le droit de traduction dans les langues du pays ⁸⁾	1 ^{er} .VIII-1951	sur le droit de traduction dans les langues du pays ⁸⁾

¹¹⁾ Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 109).¹²⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.¹³⁾ Les textes publiés à ce sujet par *Le Droit d'Auteur* sont indiqués aux pages 97 à 113 du *Répertoire des documents officiels*, édité par le Bureau de l'Union.¹⁴⁾ Voir notamment *Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 33-39; 1933, p. 3, 134; 1938, p. 113, 125.¹⁵⁾ Application de la Convention à l'Île de Man, aux îles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (*ibid.*, 1963, p. 6); aux îles Bahamas et aux îles Vierges (*ibid.*, 1963, p. 156); aux îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (*ibid.*, 1963, p. 238). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.¹⁶⁾ Pays indépendant ayant adressé une déclaration de continuité (pour les dates respectives, voir, dans *Le Droit d'Auteur*, le texte des déclarations).¹⁷⁾ En tant que pays indépendant ayant adhéré à l'Union (date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa [3], de la Convention).¹⁸⁾ En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou tutélaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).



LÉGISLATIONS NATIONALES

MEXIQUE

I

Décret destiné à modifier et compléter la loi fédérale sur le droit d'auteur

(Du 4 novembre 1963)¹⁾

(Première partie)

Article unique. — La loi fédérale sur le droit d'auteur, promulguée le 29 décembre 1956, est modifiée et complétée de telle sorte qu'elle aura le contenu suivant:

Loi fédérale sur le droit d'auteur

CHAPITRE PREMIER

Du droit d'auteur

Article premier. — La présente loi porte règlement de l'article 28 de la Constitution; ses dispositions sont d'ordre public et réputées d'intérêt social; elle a pour objet la protection des droits qu'elle établit elle-même en faveur de l'auteur de toute œuvre intellectuelle ou artistique, et la sauvegarde de l'héritage culturel de la nation.

Art. 2. — Les droits que la loi reconnaît et protège en faveur de l'auteur de l'une quelconque des œuvres visées à l'article 1^{er} sont les suivants:

- 1^o la reconnaissance de sa qualité d'auteur;
- 2^o le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification de son œuvre qui aurait lieu sans son autorisation, ainsi qu'à toute action qui porterait préjudice à cette œuvre ou attenterait à l'honneur, au prestige ou à la réputation de l'auteur. La libre critique scientifique, littéraire ou artistique des œuvres protégées par cette loi n'ouvre pas d'action en opposition;
- 3^o le droit d'utiliser et d'exploiter temporairement l'œuvre, soit lui-même soit par des tiers, dans un but de lucre et dans les conditions établies par la loi.

Art. 3. — Les droits accordés à l'auteur d'une œuvre par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article précédent sont considérés comme attachés à la personne de l'auteur; ils sont perpétuels, inaliénables, imprescriptibles et il ne peut y être renoncé; leur exercice se transmet par voie testamentaire aux héritiers légitimes ou à toute autre personne.

Art. 4. — Les droits que l'article 2, paragraphe 3^o, accorde à l'auteur d'une œuvre comprennent la reproduction, l'exécution et l'adaptation de cette œuvre, lesquelles pourront avoir lieu par tout moyen en fonction de la nature de l'œuvre et, de façon particulière, selon les moyens visés dans les con-

ventions et les traités internationaux en vigueur auxquels le Mexique est partie. Ces droits sont transmissibles par tout moyen légal.

Art. 5. — L'aliénation de l'œuvre, le droit de l'éditer, de la reproduire, de la représenter, de l'exécuter, de l'exposer, de l'utiliser ou de l'exploiter ne confère pas le droit de modifier son titre, sa forme ou son contenu.

Sans le consentement de l'auteur, ne pourront être publiés, divulgués, représentés ou exposés en public les traductions, abrégés, adaptations, transpositions, arrangements, dramatisations ou transformations totales ou partielles de son œuvre.

Indépendamment du consentement préalable, ces actes doivent avoir lieu sans porter préjudice à la réputation de l'auteur et, le cas échéant, à celle du traducteur, du compilateur, de l'adaptateur ou de l'auteur d'une autre version.

A tout moment, l'auteur pourra apporter et autoriser des modifications à son œuvre.

Art. 6. — Les droits de l'auteur ont priorité sur ceux des interprètes et des exécutants d'une œuvre; en cas de conflit, celui-ci sera toujours tranché dans le sens le plus favorable à l'auteur.

Art. 7. — La protection des droits de l'auteur est accordée vis-à-vis de ses œuvres dont les caractéristiques correspondent à l'un des genres suivants:

- a) littéraires;
- b) scientifiques, techniques et juridiques;
- c) pédagogiques et didactiques;
- d) musicales, avec ou sans paroles;
- e) de danse, de chorégraphie et de pantomime;
- f) de peinture, de dessin, de gravure et de lithographie;
- g) de sculpture et de caractère plastique;
- h) d'architecture;
- i) de photographie, de cinématographie, de radio et de télévision;
- j) toutes autres œuvres qui, par analogie, pourraient être considérées comme étant du même genre que les œuvres artistiques et intellectuelles précédemment mentionnées.

La protection des droits établie par la présente loi produira des effets légaux lorsque les œuvres seront fixées par écrit, enregistrées ou matérialisées sous toute autre forme durable susceptible d'être reproduite ou portée à la connaissance du public par un moyen quelconque.

¹⁾ Décret publié au *Diario Oficial* du 21 décembre 1963 (vol. CCLXI, n° 43), « Organo del Gobierno constitucional de los Estados Unidos Mexicanos ». — Traduction française établie par le Secrétariat général de la CISAC, qui l'a obligamment communiquée aux BIRPI.

Art. 8. — Indépendamment de leur destination, les œuvres mentionnées à l'article précédent seront protégées même si elles ne sont pas enregistrées ou portées à la connaissance du public, ou si elles sont inédites.

Art. 9. — Les arrangements, abrégés, additions, traductions, adaptations, compilations et transformations d'œuvres intellectuelles ou artistiques, qui impliquent quelque originalité, seront protégés dans ce qu'ils ont d'original, mais ne pourront être publiés que si l'autorisation en est donnée par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre à laquelle ils se rapportent.

Lorsque les élaborations prévues au paragraphe précédent dérivent d'œuvres tombées dans le domaine public, ces élaborations seront protégées dans ce qu'elles ont d'original, mais une telle protection n'entraînera pas le droit à l'usage exclusif des œuvres auxquelles elles se rapportent, ni ne conférera celui d'empêcher que soient faites d'autres élaborations de la même œuvre.

Art. 10. — Les œuvres intellectuelles ou artistiques qui sont publiées dans des journaux ou des revues ou qui sont transmises par radio, télévision ou autres moyens de diffusion ne perdront pas, pour autant, la protection légale.

Les articles d'actualité publiés dans des journaux, dans des revues ou par d'autres moyens de diffusion pourront être reproduits, à moins que la reproduction n'en ait été interdite ou n'ait fait l'objet d'une réserve spéciale ou générale. En tout cas, lors de la reproduction, la source devra être indiquée. Les informations contenues dans les nouvelles du jour peuvent être librement reproduites.

Art. 11. — Sauf convention contraire, les collaborateurs de journaux ou de revues, de radio, télévision ou autres moyens de diffusion conservent le droit d'édition leurs articles sous forme de collection après que ceux-ci ont été transmis par la station ou publiés dans le journal ou la revue auxquels ils collaborent.

Art. 12. — Si une œuvre a été créée par plusieurs auteurs, les droits accordés par la présente loi appartiendront à tous par parts égales, sauf convention contraire ou s'il est démontré qui est le titulaire de chacun d'eux.

En pareil cas, pour exercer les droits établis par la présente loi, le consentement de la majorité est nécessaire; les dissidents ne sont pas tenus de contribuer aux frais qui en résulteraient, sauf dans la mesure des bénéfices qu'ils en auraient retirés.

Si la majorité utilise ou exploite l'œuvre, elle déduira du total des perceptions le montant des frais engagés et remettra à chacun des dissidents la part qui lui revient.

Lorsque l'élément qui appartient à chacun des auteurs est identifié, chacun d'eux pourra librement reproduire, publier et exploiter l'élément qui lui appartient.

Art. 13. — Lorsqu'une œuvre a été faite par plusieurs auteurs et qu'il est possible de préciser qui est l'auteur de chaque élément déterminé, chacun d'eux jouira des droits d'auteur sur sa contribution personnelle, mais l'œuvre ne pourra être publiée ou reproduite que conformément aux dis-

positions de l'article précédent et les noms de tous les co-auteurs de l'œuvre devront être mentionnés.

Art. 14. — Si l'un des co-auteurs ou son cessionnaire meurt sans héritiers, son droit accroîtra celui des autres titulaires.

Art. 15. — Sauf convention contraire, le droit d'auteur sur une œuvre musicale avec paroles appartiendra pour moitié à l'auteur de la partie littéraire et à l'auteur de la partie musicale. Chacun d'eux pourra librement publier, reproduire et exploiter la partie qui lui appartient ou l'œuvre complète mais, dans ce dernier cas, il devra en aviser de façon précise l'autre co-auteur et mentionner son nom dans la publication ou l'édition, outre qu'il devra lui remettre la part des droits lui revenant lorsqu'il agira dans un but lucratif.

Lorsque les paroles d'une œuvre musicale sont traduites ou adaptées dans une autre langue, les traducteurs ou les adaptateurs n'acquerront pas le droit de titulaire sur la partie littéraire, étant donné qu'à toutes fins légales, l'auteur du texte original demeurera investi de ce caractère.

Art. 16. — La publication d'une œuvre photographique à des fins éducatives, scientifiques, culturelles ou d'intérêt général peut être librement réalisée, mais la source et le nom de l'auteur devront être mentionnés sur la reproduction.

Le portrait d'une personne ne peut être utilisé ou publié, dans un but lucratif, qu'avec son consentement exprès, celui de ses représentants ou ayants cause ou, en cas de décès, celui de ses héritiers dans l'ordre de succession établi par le droit civil. L'autorisation pourra être révoquée par celui qui l'a accordée et qui répondra des dommages et préjudices pouvant résulter de cette révocation.

Les photographes professionnels peuvent exposer les portraits de leurs clients comme spécimen de leur travail s'il n'y a pas opposition de la part de ces derniers ou de leurs représentants.

Art. 17. — La personne dont le nom ou le pseudonyme connu ou enregistré est indiqué comme celui de l'auteur sur une œuvre sera considérée comme auteur, sauf preuve contraire; en conséquence, les actions qu'elle intente pour infraction à son droit seront reçues par les tribunaux compétents.

En ce qui concerne les œuvres pseudonymes ou celles dont les auteurs ne se sont pas fait connaître, lesdites actions appartiendront à l'éditeur de ces œuvres qui aura les responsabilités d'un mandataire; toutefois, cette représentation cessera si l'auteur ou le titulaire des droits intervient au procès.

L'usage de l'œuvre anonyme est libre tant que son auteur ne se fait pas connaître; celui-ci disposera, à cet effet, d'un délai de trente ans à compter de la première publication de l'œuvre. Ce délai expiré, l'œuvre tombe, en tout cas, dans le domaine public.

Art. 18. — La protection du droit d'auteur ne joue pas dans les cas suivants:

- a) utilisation industrielle des idées contenues dans une œuvre;
- b) emploi d'une œuvre en la reproduisant ou la représentant dans un événement d'actualité, sauf si cela a lieu dans un but de lucratif;

- c) publication d'œuvres d'art ou d'architecture visibles de lieux publics;
- d) traduction ou reproduction, par un moyen quelconque, de courts fragments d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques dans des publications faites à des fins didactiques ou scientifiques, ou dans des chrestomathies, ou à des fins de critique littéraire ou de recherche scientifique, à condition que soit indiquée la source de ces textes et que ceux-ci soient reproduits sans être altérés;
- e) copie manuscrite, dactylographique, photographique, photostatique, peinte, dessinée ou sur microfilm d'une œuvre publiée, à condition que ce soit pour l'usage exclusif de celui qui l'a faite.

Art. 19. — Si ce n'est par décision judiciaire, l'enregistrement d'une œuvre intellectuelle ou artistique ne pourra être ni refusé ni suspendu pour le motif que cette œuvre est contraire à la morale, au respect de la vie privée ou à l'ordre public; toutefois, si l'œuvre contrevient aux dispositions du Code pénal ou à celles de la Convention pour la répression du trafic et de la circulation des publications obscènes, la Direction générale du droit d'auteur en avisera le Ministère public pour qu'il agisse conformément à la loi.

Art. 20. — Le titre d'une œuvre intellectuelle ou artistique qui se trouve protégée, ou celui d'une publication périodique, ne pourra être utilisé que par le titulaire du droit d'auteur.

Cette limitation ne concerne pas l'emploi du titre pour des œuvres ou des publications périodiques qui, par leur genre, excluent toute possibilité de confusion.

Dans le cas d'œuvres qui constituent des recueils de traditions, légendes ou événements ayant fini par s'individualiser, ou qui sont généralement connues sous un nom qui leur est caractéristique, on ne pourra invoquer aucune protection sur leur titre quant aux arrangements tirés de ces œuvres. Les titres génériques et les noms propres ne sont pas protégés.

Art. 21. — La publication de lois et règlements ne requiert aucune autorisation spéciale, mais ne pourra avoir lieu que lorsque de tels lois et règlements auront été officiellement publiés ou promulgués, sous la seule condition d'en citer la source officielle.

En ce qui concerne les circulaires et autres dispositions générales, celles-ci pourront être publiées après accord préalable de l'autorité compétente. Les publications devront, en tout cas, être conformes au texte officiel et ne conféreront aucun droit exclusif d'édition.

Les compilations, tableaux synoptiques, interprétations, études comparatives, annotations, commentaires et autres travaux similaires qui entraînent de la part de leur auteur la création d'une œuvre originale seront protégés.

Art. 22. — Lorsque le titulaire des droits d'auteur décède sans avoir transmis l'exercice des droits visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2 de la présente loi, le Ministère de l'Éducation publique deviendra titulaire desdits droits.

Art. 23. — Le droit visé au paragraphe 3^o de l'article 2 demeurera en vigueur dans les conditions ci-après:

- 1^o il durera la vie de l'auteur et trente ans après sa mort. A l'expiration de ce délai, ou avant, si le titulaire du droit meurt sans héritiers, la faculté d'utiliser et d'exploiter l'œuvre tombera dans le domaine public, mais les droits acquis antérieurement par des tiers seront respectés;
- 2^o dans le cas d'œuvres posthumes, il durera trente ans à compter de la date de la première édition;
- 3^o les droits d'auteur sur une œuvre anonyme dont l'auteur ne se fait pas connaître dans un délai de trente ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre tomberont dans le domaine public;
- 4^o lorsque l'œuvre appartient en commun à plusieurs co-auteurs, la durée du droit sera déterminée par la mort du dernier survivant;
- 5^o lorsqu'il s'agit d'œuvres faites au service officiel de la Fédération, des Etats et des Municipalités, et qu'il ne s'agit pas de lois, règlements, circulaires et autres dispositions officielles, il durera en faveur desdites entités trente ans à compter de la date de publication.

La même protection est accordée aux œuvres visées au paragraphe 2^o de l'article 31.

Art. 24. — Le titre ou l'en-tête d'un journal, d'actualités cinématographiques et, en général, de toute publication ou diffusion périodique, totale ou partielle, fera l'objet d'une réserve de droits. Cette réserve implique l'usage exclusif du titre ou de l'en-tête durant le temps de la publication ou de la diffusion, plus un an à compter de la date de la dernière publication.

La publication ou la diffusion devra commencer dans le délai d'un an à compter de la date du certificat de réserve.

Art. 25. — Sont susceptibles de réserve l'utilisation et l'exploitation exclusives des personnages fictifs ou symboliques dans des œuvres littéraires, des dessins humoristiques ou dans toute publication périodique, lorsque ces personnages ont un caractère original certain et qu'ils sont utilisés de façon habituelle ou périodique. Sont également susceptibles de réserve les personnages types du genre humain utilisés dans des réalisations artistiques.

Cette protection est acquise moyennant le certificat y relatif de réserve des droits; elle durera cinq ans à compter de la date dudit certificat et pourra être prolongée par périodes successives d'égale durée après que l'intéressé aura apporté la preuve devant la Direction générale du droit d'auteur qu'il utilise ou exploite ces droits de façon habituelle.

Art. 26. — Les éditeurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques, les éditeurs de journaux ou de revues, les producteurs de films ou de publications analogues pourront obtenir la réserve du droit à l'usage exclusif des caractéristiques graphiques originales qui sont distinctives, suivant le cas, de l'œuvre ou de la collection.

Cette réserve pourra également être obtenue en ce qui concerne l'usage exclusif des caractéristiques de campagnes

publicitaires, lorsque ces caractéristiques présentent un caractère original certain. Demeure excepté le cas des annonces commerciales.

Cette protection durera deux ans à compter de la date du certificat de réserve et pourra être renouvelée pour une durée égale si l'usage habituel des droits réservés est prouvé.

Les caractéristiques originales doivent être utilisées telles qu'elles ont été enregistrées. Toute modification apportée à leurs éléments constitutifs fera l'objet d'un nouvel enregistrement.

Art. 27. — Les œuvres protégées par la présente loi et qui sont publiées devront porter en évidence la mention « *Derechos Reservados* » ou son abréviation « *D. R.* » suivie du symbole ©, du nom complet et de l'adresse du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de la première publication. Ces mentions devront apparaître en un endroit visible. Dans le cas de phonogrammes, ce sont les dispositions de l'article 92 qui seront appliquées. L'omission de ces formalités n'entraîne pas la perte des droits d'auteur, mais elle expose l'éditeur responsable aux sanctions prévues par la présente loi.

Art. 28. — Lorsque l'auteur d'une œuvre est ressortissant d'un Etat avec lequel le Mexique n'a pas conclu de traité ou de convention, ou lorsque l'œuvre a été publiée pour la première fois dans un pays qui se trouve, vis-à-vis du Mexique, dans les mêmes conditions, le droit d'auteur sera protégé uniquement pendant sept ans à compter de la date de la première publication de l'œuvre, sans réserve de réciprocité. A l'expiration de ce délai, si l'œuvre n'est pas enregistrée auprès de la Direction du droit d'auteur, toute personne pourra l'éditer avec l'accord préalable du Ministère de l'Education publique, conformément à la présente loi.

Si, à l'expiration des sept années visées au paragraphe précédent, l'auteur enregistre son œuvre conformément à la présente loi, il jouira sur elle de toute la protection, sauf en ce qui concerne les éditions autorisées par le Ministère de l'Education publique antérieurement à l'enregistrement.

Art. 29. — Les étrangers résidant de façon permanente, temporaire ou transitoire dans la République mexicaine jouiront à l'égard de leurs œuvres des mêmes droits que les auteurs nationaux.

Art. 30. — Les œuvres des ressortissants d'un Etat avec lequel le Mexique a conclu un traité ou une convention en vigueur sur le droit d'auteur jouiront de la protection prévue par la présente loi, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec lesdits instruments.

Art. 31. — Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, les sociétés commerciales ou civiles, les instituts et académies et, en général, les personnes morales ne peuvent représenter de droits d'auteur qu'en qualité d'ayants cause d'auteurs personnes physiques.

Les œuvres publiées pour la première fois par une Organisation de Nations dont fait partie le Mexique jouiront de la protection accordée par la présente loi.

CHAPITRE II

Du droit et de la licence du traducteur

Art. 32. — Le traducteur d'une œuvre qui démontre avoir obtenu l'autorisation de l'auteur jouira à l'égard de cette œuvre de la protection que la présente loi lui accorde; en conséquence, sa traduction ne pourra être reproduite, modifiée, publiée ou altérée sans son consentement.

Si une traduction est réalisée dans de telles conditions qu'elle ne présente que des différences infimes ou peu nombreuses par rapport à une traduction antérieure, elle sera considérée comme simple reproduction et ne jouira pas de la protection accordée par la loi, à moins qu'il ne s'agisse, de l'avis du Ministère de l'Education publique, d'une œuvre constituant une nouvelle création. En tout cas, le droit d'opposition qui appartient à l'auteur de la première traduction sera sauvegardé.

Art. 33. — Le Ministère de l'Education publique accordera à tout ressortissant mexicain ou étranger résidant de façon permanente, temporaire ou transitoire dans la République mexicaine une licence non exclusive pour traduire et publier en espagnol les œuvres écrites en langue étrangère si, à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la première publication de l'œuvre, la traduction de celle-ci n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation.

Art. 34. — Pour obtenir la licence prévue à l'article précédent, il devra être satisfait aux exigences suivantes:

- 1° formuler une demande conformément aux dispositions de la présente loi et de son règlement;
- 2° prouver que l'œuvre satisfait aux conditions des articles précédents;
- 3° prouver que l'autorisation de faire et publier la traduction a été demandée au titulaire du droit et qu'elle n'a pu être obtenue;
- 4° si l'accord du titulaire du droit de traduction n'a pu être obtenu, il devra également être prouvé que des copies de la demande ont été transmises à l'éditeur dont le nom apparaît sur les exemplaires de l'œuvre, ainsi qu'au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont est ressortissant le titulaire du droit de traduction lorsque la nationalité de celui-ci est connue. En pareil cas, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi desdites copies;
- 5° se conformer aux dispositions des articles 55, 56 et 57;
- 6° acquitter les taxes réglementaires afférentes aux formalités et à l'octroi de la licence.

Art. 35. — L'éditeur qui se propose de publier la traduction d'une œuvre devra, pour obtenir la licence y relative, satisfaire aux exigences suivantes, outre celles mentionnées à l'article précédent:

- 1° confier la traduction à une personne compétente de l'avis d'une commission spéciale formée d'un représentant du Ministère de l'Education publique, d'un représentant de l'Université nationale autonome du Mexique ou d'une institution spécialisée dans les langues et d'un représentant de l'organisation professionnelle d'éditeurs la plus

représentative. L'organisation et le fonctionnement de cette commission seront conformes au règlement de la présente loi;

- 2º déclarer le nombre d'exemplaires qui seront publiés, ainsi que le prix de vente au public de chaque exemplaire;
- 3º déposer, à l'intention de l'auteur et à la disposition du Ministère de l'Education publique à l'institut national de crédit autorisé une somme représentant le tiers du dixième du prix de vente au public de tous les exemplaires non reliés qui seront publiés, selon la déclaration du paragraphe précédent, et fournir caution que le solde des deux tiers sera versé dans un délai de deux ans à compter de la date de la demande;
- 4º se conformer aux dispositions des articles 53 et 54.

Art. 36. — En ce qui concerne les éditeurs et les traducteurs, ce sont les dispositions contenues à l'article 28 qui sont applicables.

Art. 37. — Dans le cas des trois articles précédents, le Ministère de l'Education publique peut accorder des licences pour faire et publier, dans la République mexicaine, des traductions des œuvres mentionnées à l'article 33, lorsque les éditions de traductions déjà publiées en espagnol ont été épousées.

Art. 38. — Les licences accordées par le Ministère de l'Education publique, conformément aux articles précédents, sont intransmissibles. La cession desdites licences sera nulle et celles-ci seront révoquées d'office dès lors que l'on essaierait de les céder.

Art. 39. — Le Ministère de l'Education publique refusera toute licence s'il apprend que l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre que l'on se propose de traduire ou d'éditer.

CHAPITRE III

Du contrat d'édition ou de reproduction

Art. 40. — Il y a contrat d'édition quand l'auteur d'une œuvre intellectuelle ou artistique, ou son ayant cause, s'engage à la remettre à un éditeur et que celui-ci s'oblige à la reproduire, la distribuer et la vendre pour son propre compte et à verser les prestations convenues.

Les parties pourront convenir librement du contenu du contrat d'édition, sauf en ce qui concerne les droits auxquels il ne peut être renoncé et qui sont établis par la présente loi.

Art. 41. — Le contrat d'édition d'une œuvre n'implique pas l'aliénation des droits patrimoniaux du titulaire de cette œuvre. L'éditeur n'aura pas plus de droits que ceux qui, dans les limites du contrat, permettent son exécution la meilleure au cours de la durée requise à cette fin.

Art. 42. — Si l'auteur ou son ayant cause ont déjà conclu un contrat d'édition pour la même œuvre, ou si celle-ci a été publiée avec leur autorisation ou à leur connaissance, ils devront en aviser l'éditeur avant la conclusion du contrat. Faute de quoi, ils répondront des dommages et du préjudice dont ils seraient la cause.

Art. 43. — L'éditeur ne pourra, sans l'autorisation écrite de l'auteur, publier l'œuvre avec des abréviations, additions, suppressions ou autres modifications quelconques.

Art. 44. — Jusqu'à ce que son œuvre soit sous presse, l'auteur conservera le droit d'y apporter les corrections, rectifications, additions ou améliorations qu'il estimera opportunes.

Si ces modifications rendent l'édition plus onéreuse, l'auteur sera tenu, sauf convention contraire, à rembourser les frais qui en résultent.

Art. 45. — Le contrat d'édition obéira aux règles suivantes:

- 1º le contrat devra mentionner la quantité d'exemplaires que comportera l'édition et chacun de ceux-ci sera numéroté;
- 2º les frais d'édition, de distribution, de lancement, de publicité, de propagande ou de tout autre nature seront à la charge de l'éditeur;
- 3º chaque édition devra faire l'objet d'un accord exprès. L'éditeur qui aura fait la première édition aura, à conditions égales, un droit préférentiel à traiter pour la suivante; à cette fin, l'auteur ou son ayant cause devront approuver les conditions des offres qui lui sont faites de façon à garantir les droits de l'éditeur préférentiel. La Direction du droit d'auteur notifiera à l'éditeur qu'il a à exercer son droit préférentiel dans un délai de quinze jours, faute de quoi il sera réputé y avoir renoncé;
- 4º les œuvres futures ne pourront faire l'objet de contrats que lorsqu'il s'agira d'une ou plusieurs œuvres déterminées dont les éléments caractéristiques devront être nettement déterminés dans les contrats;
- 5º les contrats d'édition pour une œuvre déjà créée ou pour une œuvre future déterminée devront être enregistrés auprès de la Direction générale du droit d'auteur.

L'éditeur est tenu de procéder à l'inscription, sans préjudice, pour le titulaire du droit d'auteur, d'y procéder lui-même, le cas échéant.

Avant de procéder à l'inscription, l'éditeur est tenu d'envoyer une copie du contrat à la société d'auteurs compétente.

Il ne peut être renoncé aux droits prévus dans le présent article en faveur de l'auteur.

Art. 46. — Lorsque le contrat d'édition ne prévoit pas le délai dans lequel l'édition doit être terminée et les exemplaires mis en vente, ce délai sera réputé être d'une année. Une fois ce délai expiré sans que l'éditeur ait achevé l'édition, l'auteur pourra, soit exiger l'exécution dudit contrat, soit le résilier par avis écrit à l'éditeur, mais dans l'un et l'autre cas, il devra dédommager ce dernier du montant des dommages et du préjudice causés, montant qui ne pourra être en aucun cas inférieur à celui des sommes reçues par l'auteur en vertu du contrat.

Art. 47. — Le délai mentionné à l'article précédent sera réduit de moitié lorsqu'il s'agit de l'édition d'œuvres musicales de genre populaire.

Art. 48. — Lorsque la qualité de l'édition n'est pas spécifiée dans le contrat, l'éditeur remplira celui-ci en faisant une édition de qualité moyenne.

Art. 49. — S'il n'existe aucun accord en ce qui concerne le prix de vente des exemplaires, qu'il s'agisse de vente au public ou aux libraires, l'éditeur sera libre de fixer le prix, sans qu'il y ait entre la qualité de l'édition et le prix une disproportion telle que la vente de l'œuvre en soit rendue difficile.

Art. 50. — S'il a été prévu au contrat d'édition un délai au terme duquel ledit contrat prend fin et qu'à l'expiration de ce contrat l'éditeur conserve des exemplaires non vendus de l'œuvre, le titulaire du droit d'auteur pourra les acheter au prix de revient majoré de 10 %. Le délai pour l'exercice de ce droit sera d'un mois à compter de l'expiration du contrat; une fois ce délai écoulé, l'éditeur pourra continuer à vendre les exemplaires dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Art. 51. — Quelle que soit la durée convenue, le contrat d'édition prendra fin si l'édition qui en fait l'objet est épuisée, sans préjudice des actions dérivées du contrat. Une édition sera réputée épuisée lorsqu'il manquera à l'éditeur des exemplaires de celle-ci pour satisfaire à la demande du public.

Art. 52. — Le droit d'édition séparément une ou plusieurs œuvres du même auteur ne confère pas à l'éditeur celui d'en faire une édition d'ensemble. Le droit d'édition les œuvres complètes d'un auteur ne comporte pas celui de les éditer séparément.

Art. 53. — Les éditeurs sont tenus de faire figurer sur les œuvres qu'ils publient, sous une forme et en un endroit visibles, les indications suivantes:

- 1^o nom ou raison sociale et adresse de l'éditeur;
- 2^o année de l'édition;
- 3^o numéro d'ordre de l'édition, à partir de la seconde édition;
- 4^o numéro de chaque exemplaire dans sa série.

Art. 54. — Les imprimeurs sont tenus de faire figurer sur les œuvres qu'ils impriment, sous une forme et en un endroit visibles:

- 1^o leur nom ou raison sociale et leur adresse;
- 2^o le nombre d'exemplaires imprimés;
- 3^o la date à laquelle l'impression a été terminée.

Art. 55. — Dans toute traduction devra figurer, au-dessous du titre de l'œuvre, son titre en langue originale.

Art. 56. — Toute personne physique ou morale qui publie une œuvre est tenue de mentionner le nom de l'auteur ou son pseudonyme, suivant le cas. Si l'œuvre est anonyme, cela devra être mentionné. Lorsqu'il s'agit de traductions, compilations, adaptations ou autres élaborations, il faudra faire figurer, outre le nom de l'auteur de l'œuvre originale ou son pseudonyme, le nom du traducteur, du compilateur, de l'adaptateur ou de l'auteur de l'élaboration.

La suppression ou la substitution du nom de l'auteur est interdite.

Art. 57. — Ceux qui publient des œuvres abrégées, adaptées ou modifiées sous toute autre forme devront mentionner cette circonstance ainsi que leur but.

Art. 58. — Sauf réserve expresse en sens contraire, les sociétés, académies, instituts, collèges de professionnels et associations d'ordre scientifique, didactique, littéraire, philosophique ou artistique sont présumés autorisés à publier les œuvres qui sont communiquées dans leur sein et qui répondent à leurs buts ou sont conformes à leur organisation interne; en tout cas, le nom de l'auteur doit être mentionné.

Art. 59. — Les personnes physiques ou morales qui produisent une œuvre avec la participation ou la collaboration spéciale et rémunérée d'une ou de plusieurs personnes jouiront du droit d'auteur sur cette œuvre, mais elles devront mentionner le nom de leur collaborateurs.

Quand la collaboration est gratuite, le droit d'auteur sur l'œuvre appartiendra à tous les collaborateurs par parts égales. Chaque collaborateur conservera son droit d'auteur sur son propre travail, s'il est possible de déterminer sa contribution personnelle, et pourra la reproduire séparément en indiquant l'œuvre ou la collection d'où elle est extraite, mais il ne pourra utiliser le titre de l'œuvre.

Art. 60. — Le contrat de reproduction de n'importe quelle catégorie d'œuvres intellectuelles ou artistiques, en vertu duquel sont utilisés des moyens autres que l'impression, sera régi par les règles du présent chapitre chaque fois qu'elles ne sont pas en contradiction avec la nature du moyen de reproduction dont il s'agit.

Art. 61. — Sauf preuve contraire la possession d'un modèle ou d'une matrice de sculpture entraîne, en faveur de celui qui le détient, la présomption du droit de reproduire l'œuvre.

CHAPITRE IV Des restrictions apportées au droit d'auteur

Art. 62. — Est d'utilité publique la publication des œuvres littéraires, scientifiques, philosophiques, didactiques et, en général, de toutes œuvres intellectuelles ou artistiques qui sont nécessaires ou utiles au progrès, à la diffusion ou à l'amélioration de la science, de la culture ou de l'éducation nationale. Dans les cas ci-après, l'Exécutif fédéral pourra, d'office ou à la demande d'une partie, déclarer que le droit d'auteur est l'objet d'une restriction afin de permettre la publication des œuvres auxquelles se réfère le paragraphe précédent:

- 1^o lorsque, pendant une année, il n'y a pas d'exemplaires de ces œuvres dans la capitale de la République et dans trois des principales villes du pays et que l'œuvre n'est pas en cours d'impression ou de brochage;
- 2^o lorsque ces œuvres se vendent à un prix tel que leur utilisation générale se trouve empêchée ou limitée au détriment de la culture ou de l'enseignement. En tout cas, c'est la disposition du paragraphe 5^o de l'article suivant qui sera applicable.

Art. 63. — Dans le cas de l'article précédent, le Ministère de l'Education publique constituera un dossier formé des pièces suivantes:

- 1^o avis officiel selon lequel l'œuvre est utile au progrès, à la diffusion ou à l'amélioration de la culture nationale;

- 2º constat irréfutable que l'œuvre dont il s'agit n'a pas été mise en vente depuis une année dans les principales librairies de la capitale et dans trois des principales villes du pays;
- 3º constat établissant que les principaux éléments de la demande de restriction du droit d'auteur ou de la décision du Ministère déclarant d'office cette restriction ont été publiés au *Diario Oficial* de la Fédération et dans le *Boletin del Derecho de Autor* et établissant qu'ils ont été notifiés au titulaire du droit d'auteur auquel est accordé un délai de vingt jours, s'il réside dans la République, ou de trente jours, s'il se trouve à l'étranger, pour présenter la défense de ses intérêts et apporter les preuves de son intention;
- 4º certificat, émanant d'un institut national de crédit autorisé, du dépôt en faveur du Ministère de l'Education publique et destiné à l'auteur d'une somme équivalant à 10 % du prix de vente au public de tous les exemplaires de l'édition;
- 5º constat du résultat de l'appel d'offre qui devra être fait en vue de rechercher pour l'édition le prix le plus bas et les meilleures conditions, lorsque la restriction du droit est déclarée d'office ou lorsqu'elle se fonde sur le paragraphe 2º de l'article précédent.

Si l'appel d'offre reste sans résultat, le Ministère pourra éditer l'œuvre en constituant, en faveur du titulaire du droit d'auteur, le dépôt auquel se réfère le paragraphe 4º précédent;

6º déclaration de restriction du droit d'auteur. Lorsqu'il s'agit d'œuvres qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être publiées par le moyen de l'impression, le procédé dont il s'agit sera soumis aux dispositions du présent chapitre dans la mesure où elles lui sont applicables, de telle sorte que, après audition de l'œuvre, les droits de l'auteur et les intérêts de la collectivité soient garantis.

Art. 64. — Si l'édition doit être distribuée gratuitement, le prix de l'exemplaire sera aux effets du paragraphe 4º de l'article précédent, réputé égal au prix de revient de l'édition.

Art. 65. — Lorsque la cause de la restriction du droit d'auteur est celle prévue au paragraphe 2º de l'article 2, le prix de vente au public de l'exemplaire par les principales librairies de la branche dont il s'agit, dans la capitale et dans trois des principales villes du pays, devra être constaté.

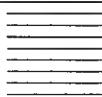
Art. 66. — Dans les cas visés à l'article précédent, le contrat d'édition ira au concurrent qui offre les meilleures conditions de prix de vente au public.

(A suivre)

ÉTUDES GÉNÉRALES

Les droits personnels et leur rapport avec les éléments personnels du droit d'auteur

Dr Živan RADOJKOVIĆ
Conseiller juridique
de la Société des auteurs et compositeurs
de musique (ZAMP) de Yougoslavie



CORRESPONDANCE

Lettre de France

Louis VAUNOIS

NOUVELLES DIVERSES

Etat des ratifications et adhésions aux Conventions et Arrangements intéressant le droit d'auteur

1. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} juillet 1964

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Congo (Brazzaville) ¹⁾	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger ¹⁾	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Royaume-Uni ¹⁾	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède ¹⁾	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie ¹⁾	13 mai 1964	14 août 1964	A

¹⁾ Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de « déclarations ». Pour le Congo (Brazzaville), voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 189; pour le Niger, voir *ibid.*, 1963, p. 215; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1963, p. 327; pour la Suède, voir *ibid.*, 1962, p. 211; pour la Tchécoslovaquie, voir *ibid.*, 1964, p. 162.

2. Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} juillet 1964

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein . . .	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg . . .	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Pérou	16 VII 1963	16 X 1963	R	1, 2, 3
Philippines ⁸⁾ . .	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni ⁹⁾ .	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie .	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3

soit: 47 pays

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

²⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprince d'Andorre.

³⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprince d'Andorre.

⁴⁾ Le 24 janvier 1961, le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (ladite application prenant effet le 24 avril 1961).

⁵⁾ L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾ . . .	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	30 XII 1952 ²⁾	16 IX 1955	R	2, 3
Argentine	22 I 1953 ³⁾	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Autriche	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Belgique ⁴⁾	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Brésil	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Canada	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Chili	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Costa Rica	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Cuba	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Danemark	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Équateur	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Éspagne ⁵⁾	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
États-Unis d'Amérique ⁶⁾ . .	27 X 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Finlande	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
France ⁷⁾	16 I 1963	16 IV 1963	R	1, 2, 3
Ghana	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Grecce	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Haïti	24 V 1963	24 VIII 1963	A	1, 2, 3
Inde	1 ^{er} IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Irlande	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2, 3
Islande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	

6) Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957.

Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 31 janvier 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

7) Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

8) Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philip-

pines: « ... S. Exc. le Président de la République des Philippines a donné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

9) Le 29 novembre 1961, le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une notification concernant l'application de la Convention à l'Île de Man, aux îles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (ladite notification prenant effet le 1^{er} mars 1962). Une seconde notification a été reçue le 4 février 1963, étendant l'application de la Convention à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963). Une troisième notification, du 26 avril 1963, étend l'application de la Convention aux Bahamas et aux îles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963). Une quatrième notification, du 29 octobre 1963, étend l'application de la Convention aux îles Falkland, au Kenya, à Sainte-Hélène et aux Seychelles (avec effet au 29 janvier 1964).

3. Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat des signatures et ratifications au 1^{er} juillet 1964

Etats contractants	Dépot de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
France	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Luxembourg	1 ^{er} octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

4. Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etat des signatures et ratifications au 1^{er} juillet 1964

Etats contractants	Dépot de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R)
Danemark ¹⁾	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
France	22 juin 1960	1 ^{er} juillet 1961	S
Royaume-Uni ¹⁾	9 mars 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R

1) Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour le Danemark, voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 360; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

CONGO (Brazzaville)

Réerves adressées par le Gouvernement du Congo relativement à son adhésion à la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Se référant au dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention de Rome, effectué entre ses mains le 29 juin 1962 par le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville)¹⁾, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que, par une communication reçue le 16 mai 1964, ledit Gouvernement lui a notifié qu'il avait décidé de soumettre son adhésion aux réserves suivantes:

- 1^o article 5, paragraphe (3): le « critère de la publication » est exclu;
- 2^o article 16: l'application de l'article 12 est complètement exclue.

Cette notification est faite conformément auxdits articles 5 et 16, stipulant que la notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment.

Selon les dispositions du paragraphe (3) *in fine* de l'article 5 et du paragraphe (2) de l'article 16 de la Convention, ladite notification prendra effet le 16 novembre 1964, c'est-à-dire six mois après qu'elle a été déposée.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 166.

Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'intérêt pour les pays de l'Amérique latine	Argentine, Brésil, Bolivie, Costa Rica, Cuba, Chili, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela.	Tous les pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine; Organisation des Nations Unies, Organisation des Etats américains, Institut international des brevets, Chambre de commerce internationale, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association interaméricaine de la propriété industrielle
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 ^{er} octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	---
Genève	5-8 octobre 1964	Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Examen du problème: « Abandon des inventions au public par la publication internationale des demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée »	Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Certains pays non membres de l'Union de Paris et certaines organisations internationales
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	---
Genève	19-23 octobre 1964	Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Etude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine (Taiwan), Colombie, Congo (Léopoldville), Corée, Costa-Rica, Cuba, Équateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kuwait, Laos, Liban, Lihéria, Lihye, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République dominicaine, Ruanda, Salvador, Samoa occidentale, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika et Zanzibar, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Yémen	Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association interaméricaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Office Africain et Malgache de propriété industrielle